



NOTICE D'INFORMATION



N° 51381#01

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

A - Informations générales

A lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir dans les conditions précisées par les textes en vigueur¹ le droit à un logement décent et indépendant, à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Le droit au logement opposable concerne aussi le droit à être accueilli dans un centre d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Toutefois les formules autres que les structures d'hébergement ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

Il s'exerce par un recours amiable devant une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation désigne au préfet les personnes à qui il convient de proposer une place dans un centre d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Si la personne n'a pas obtenu de proposition d'accueil dans un délai de six semaines après la décision de la commission, elle peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les personnes qui souhaitent faire un recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale doivent utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Leur attention est attirée sur les points ci-dessous.

☞ **Le formulaire qui fait l'objet de la présente notice vise uniquement à obtenir un accueil dans l'une des formules suivantes :**

- structure d'hébergement,
- logement de transition,
- logement-foyer, dont résidence sociale, dont maison-relais (pension de famille),
- résidence hôtelière à vocation sociale.

Si votre démarche vise à obtenir directement un logement ordinaire (par un organisme de logement social par exemple), c'est le formulaire « Recours auprès de la commission de médiation en vue d'une offre de logement » que vous devez utiliser.

☞ **Ce recours est ouvert à toute personne même si elle est déjà accueillie dans une structure d'hébergement.**

Exemples : une personne hébergée en centre d'hébergement d'urgence peut faire un recours en vue d'obtenir une place dans un centre d'hébergement plus adapté à sa situation ; une personne hébergée peut faire un recours en vue d'obtenir un logement de transition ou une place dans une maison relais ou pension de famille.

☞ **Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.**

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être accueilli. En Ile-de-France, il est possible que suite à votre recours, une proposition d'accueil vous soit faite dans un autre département. Cette proposition devra cependant être adaptée à vos besoins.

☞ **La commission tient compte des démarches précédemment effectuées.**

L'absence de démarches préalables peut conduire la commission à rejeter votre recours. Le recours « DALO » ne remplace pas les démarches normales, mais il est à votre disposition si ces démarches n'aboutissent pas.

☞ **Ce formulaire n'est pas une demande d'accueil en hébergement ou structure adaptée.**

Les services sociaux sont en mesure de vous indiquer les démarches à entreprendre pour être accueilli dans une structure adaptée à votre situation.

En cas d'urgence et pour un besoin d'accueil immédiat, appelez le 115.

Si la commission reconnaît que vous êtes prioritaire pour un accueil dans une structure d'hébergement, ou un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, vous devrez de toute urgence prendre contact avec la DDASS qui vous indiquera les démarches à faire en vue de votre admission. A défaut d'avoir fait cette démarche, il ne pourra pas vous être proposé d'hébergement ou de logement.

¹ Le droit au logement opposable a été défini en particulier par les articles 1er, 5, 7 et 9 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ainsi que par les articles L. 441-2-3 à L. 441-2-3-3, R.300-1 à R.300-2 et R.* 441-13 à R. 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation.

☞ **Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies.**

Toutefois, si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.

☞ **Les pièces justificatives citées doivent obligatoirement être fournies, sauf quand il est indiqué qu'elles sont facultatives.**

Si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

Le secrétariat de la commission pourra vous retourner le formulaire si certains renseignements ou pièces sont manquants.

Il ne pourra vous délivrer un accusé de réception que lorsque chacune des rubriques vous concernant aura été remplie et que les pièces obligatoires auront été apportées.

☞ **N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.**

La rubrique 10 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation.

☞ **Pensez à signer le formulaire.**

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes ; dans le cas contraire, vous vous exposez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics. En signant le formulaire, vous indiquez en être informé et ne pas vous y opposer.

B - Informations complémentaires relatives à certaines rubriques

A lire en remplissant le questionnaire.

1 - Identité du requérant

Il y a un seul requérant, qui est la personne qui signe le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à reloger l'ensemble de sa famille (cf. question 5)

2 - Coordonnées

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, préciser la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donner ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage...

3 - Objet du recours

Vous devez répondre oui soit au point 3.1 soit au point 3.2 et apporter si possible des précisions à l'emplacement réservé. N'hésitez pas à demander conseil à un travailleur social ou à toute personne qui connaît les structures qui existent dans votre département et sont susceptibles de correspondre à votre besoin.

- Les structures d'hébergement accueillent de façon temporaire et apportent un soutien social. Elles constituent une étape avant de pouvoir accéder à un logement ou à une forme d'accueil plus durable. La majorité des structures d'hébergement sont des CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale). Certains centres sont spécialisés dans l'accueil d'un public particulier (exemples : hommes seuls, femmes seules avec enfants, familles...).

- Les logements de transition sont de véritables logements, mais avec une vocation temporaire. Ce sont par exemple des appartements donnés en sous-location par une association.

- Les logements-foyers comportent, dans des proportions variables, des espaces privatifs et des espaces collectifs. Ils sont destinés à différents publics. Exemples :

- des établissements pour personnes âgées ou pour personnes âgées dépendantes (EHPA et EHPAD) et des établissements pour personnes handicapées ; l'accueil dans ces structures obéit à des procédures particulières²,

- des foyers destinés à l'accueil de publics spécifiques (foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants),

- des résidences sociales ouvertes à des personnes en difficulté sociale et/ou économique, ayant besoin d'un accueil temporaire,

- des pensions de famille (également appelées « maisons-relais ») ; elles regroupent 15 à 25 petits logements et des locaux collectifs ; elles sont destinées à des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion qui ont besoin de partager une vie collective tout en disposant de leur propre logement ; il est possible d'y rester sans limitation de durée.

- Les résidences hôtelières à vocation sociale (ou « Logirelais ») sont aujourd'hui encore peu développées. Ce sont des structures commerciales agréées par l'Etat dans lesquelles une partie des chambres est destinée à des personnes à faibles ressources ayant besoin d'un hébergement temporaire.

² Notamment définies par le code de l'action sociale aux articles L. 241-6 et D.313-15-3.

Attention : Les personnes qui font le recours, en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale n'ont pas à fournir de justificatif d'identité. Mais en cas de décision favorable de la commission, si la proposition qui est faite par le préfet est un logement de transition, un logement dans un logement-foyer ou une RHVS, la régularité du séjour sur le territoire national devra être prouvée car ces solutions ne constituent pas des structures d'hébergement et ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

4 - Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

Cette rubrique est très importante : mentionnez toutes les démarches que vous avez effectuées, soit directement auprès d'une structure, soit auprès des services sociaux.

5 - Personnes à héberger ou à loger

Doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à être accueillies avec vous.

6 - Ressources

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce sera le mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce seront celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition reçu. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'impôts, mentionnez-le et dites pourquoi.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous,
- et, si vous l'avez, le dernier avis d'imposition sur le revenu ou de non-imposition que vous avez reçu.

Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

7 - Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Les informations qu'il vous est demandé de porter sur ce tableau visent à éviter que des propositions d'accueil vous soient faites sur une localisation non compatible avec votre lieu de travail ou d'activité. En Ile-de-France, elles pourront être situées dans un département autre que celui de la commission de médiation qui statue sur votre recours amiable. Il sera tenu compte de votre situation particulière.

8 - Conditions actuelles de logement ou d'hébergement

Il vous est demandé de décrire vos conditions actuelles de logement ou d'hébergement. N'hésitez pas à mentionner tout motif qui fait que celles-ci ne sont plus adaptées à votre situation ou ne peuvent pas être maintenues.

Exemples : vous êtes dans un logement et faites l'objet d'une procédure d'expulsion; vous bénéficiez d'un hébergement par des amis qui ne peuvent pas le prolonger ; vous devez quitter le domicile familial en raison d'une situation conflictuelle ; la structure qui vous a accueilli est destinée à des séjours de courte durée....

9 - Soutiens éventuels

Si vous bénéficiez d'un soutien pour l'établissement de votre demande, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de solliciter des informations complémentaires si nécessaire.

10 - Argumentaire libre

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière d'accueil (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).